

Démystifier les commissions parlementaires

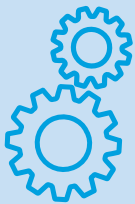
Aide-mémoire



Cheminement d'un projet de loi au Conseil des ministres

1. Échange préliminaire
2. Dossier transmis au ministère du Conseil exécutif
3. Avis des ministères et organismes affectés
4. Transmission au comité compétent
5. Analyse par chacun des secteurs
6. Transmission des dossiers et des recommandations pour décision au Conseil des ministres

La rapidité à laquelle un projet de loi chemine, avant sa présentation à l'Assemblée nationale, peut être influencée par le contexte politique, le fait que le financement soit ou non prévu au budget ou encore par l'actualité.



Processus législatif

1. Présentation du projet de loi
2. Consultation en commission parlementaire (facultatif)
3. Adoption du principe
4. Étude détaillée en commission parlementaire
5. Prise en considération du rapport de la commission
6. Adoption du projet de loi
7. Sanction du projet de loi

Cadres légal et réglementaire

Lois constitutionnelles de 1867 et de 1982

Loi sur l'Assemblée nationale de 1982

Règlement de l'Assemblée et règles temporaires pour la durée d'une législature

Jurisprudence, précédents et usages



Rôles de la députée et du député



REPRÉSENTANT



LÉGISLATEUR



CONTRÔLEUR

Rôles de la et du ministre



REPRÉSENTANT



LÉGISLATEUR



RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Commissions parlementaires

Les commissions parlementaires sont chargées d'examiner toute question relevant de leur compétence et d'exécuter tout mandat que l'Assemblée leur confie.

Composées d'un groupe restreint de députés, qui reflète la composition de la Chambre, les commissions parlementaires constituent un démembrement de l'Assemblée à laquelle elles font état de leurs rapports.

Il s'agit d'un forum plus approprié que la Chambre pour examiner en détail les projets de loi ou toute autre question d'intérêt public.

Composition

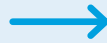
La composition et l'attribution aux groupes parlementaires des présidences des commissions parlementaires sont négociées à la Commission de l'Assemblée nationale au début de chaque législature selon les critères de répartition établis par le Règlement.



**ASSEMBLÉE
NATIONALE
DU QUÉBEC**
assnat.qc.ca



Les 11 commissions permanentes existent dès que l'Assemblée est convoquée.



2 commissions horizontales

- COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
 - Établit le Règlement de l'Assemblée, ses règles de fonctionnement et les règles des commissions.
 - Coordonne les travaux des autres commissions.
- COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE
 - Procède à la vérification des engagements financiers du gouvernement de 25 000 \$ ou plus.
 - Entend le Vérificateur général du Québec sur son rapport annuel de gestion.
 - Entend, chaque année, les sous-ministres et les dirigeantes et dirigeants d'organismes publics pour s'assurer que les administrations publiques rendent compte de leur gestion.



9 commissions sectorielles

- Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
- Commission de l'aménagement du territoire
- Commission de la culture et de l'éducation
- Commission de l'économie et du travail
- Commission des finances publiques
- Commission des institutions
- Commission des relations avec les citoyens
- Commission de la santé et des services sociaux
- Commission des transports et de l'environnement

Multifonctionnelles, elles exercent, à l'intérieur de leur champ de compétence, l'ensemble des fonctions parlementaires :

- Étude de projets de loi
- Examen de l'activité des ministères et organismes publics
- Étude des prévisions budgétaires du gouvernement

Commission spéciale

Elle étudie une situation à laquelle les parlementaires accordent une importance particulière et qui se rapporte au bien commun de la collectivité québécoise.

- Elle est régie par les mêmes règles que les commissions permanentes.
- Elle cesse d'exister au moment du dépôt du rapport devant l'Assemblée.
- Elle est dissoute si la session est prorogée avant la fin de ses travaux.

Depuis 1984, sept commissions spéciales ont été créées en vertu du Règlement.



Membre d'une commission parlementaire

- Est nommé pour 2 ans.
- Peut se faire remplacer par une députée ou un député pour la durée d'une séance ou d'un mandat.
- Ne peut être ministre, sauf :
 - si elle ou il est l'autrice ou l'auteur du projet de loi étudié;
 - si la motion d'envoi en commission, adoptée par l'Assemblée, le prévoit;
 - lors de la poursuite du débat sur le discours du budget à la Commission des finances publiques.
- Procède à l'élection, parmi les membres de la commission dont elle ou il fait partie, d'une présidente ou d'un président et d'une vice-présidente ou d'un vice-président pour une période de 2 ans.

Présidence

- Députée ou député élu par la commission parlementaire pour 2 ans, à la majorité des membres de chaque groupe parlementaire.
- Organise, anime et dirige les travaux, ouvre et suspend les séances.
- Dirige les débats, s'assure du respect des droits des parlementaires et du maintien de l'ordre, et se prononce sur les rappels au Règlement.
- Veille au maintien de l'équilibre entre 2 principes fondamentaux :
 - Permettre à la majorité gouvernementale de mener efficacement les affaires publiques.
 - Protéger le droit de la minorité de s'exprimer.



Secrétaire de commission parlementaire

Fonctionnaire désigné par la présidente ou le président de l'Assemblée nationale.

Conseille la commission et la présidence en matière de procédure parlementaire.

Prend les dispositions en vue d'assurer le bon fonctionnement de la commission.

Convoque les témoins, reçoit les mémoires, s'occupe de la correspondance, établit les procès-verbaux et veille à la rédaction des rapports.

Consultations

- Moyen accordé aux parlementaires pour connaître les besoins réels des personnes et organismes touchés.
- Moyen accordé à la population pour exprimer son point de vue aux parlementaires;
- Peuvent être :
 - générales;
 - particulières;
 - en ligne.



Mandats

Peuvent être :

- ✓ confiés par l'Assemblée (mandats prioritaires);
- ✓ pris à l'initiative d'une commission;
- ✓ conférés par une loi;
- ✓ prévus au Règlement de l'Assemblée nationale;
- ✓ études de crédits.



Étude détaillée d'un projet de loi

1. Remarques préliminaires
 - 20 minutes consécutives par député.
2. Motions préliminaires
 - Propositions des députés pour améliorer l'organisation fonctionnelle, technique et pratique des travaux.
3. Étude article par article
4. Remarques finales



Étude article par article

AMENDEMENT

Proposition écrite visant à modifier le contenu d'un article

- Aucune limite au nombre d'amendements proposés.
- Doit concerner le même sujet que l'article à l'étude.
- Doit servir à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots de l'article à l'étude.
- Ne peut proposer le retrait d'un article (mais peut voter contre l'article à l'étude).
- Peut proposer la division ou la fusion d'articles ou de paragraphes.

SOUS-AMENDEMENT

Proposition écrite visant à modifier le contenu d'un amendement par la ou le parlementaire

Étude des crédits budgétaires

Prévision des dépenses annuelles de chaque ministère devant être approuvées par l'Assemblée avant d'être utilisées par le ministère ou l'organisme au cours de l'année budgétaire.

Chaque année, les ministères et organismes (MO) font l'objet d'une étude des crédits :

- ✓ Les MO doivent préparer les documents afin que le gouvernement soit en mesure de répondre aux questions de l'opposition.
- ✓ La documentation doit être transmise par les MO avant l'étude des crédits.
- ✓ La documentation est déposée par la présidence de chaque commission à la fin de l'étude des crédits.
- ✓ Une ou un ministre peut s'engager à répondre à une question sans connaître la réponse. C'est au MO de transmettre l'information au secrétariat de la commission.

Organisation des travaux parlementaires

4 commissions sont autorisées à siéger simultanément quand l'Assemblée siège.

5 commissions sont autorisées à siéger simultanément quand l'Assemblée ne siège pas.

Les commissions ne peuvent pas siéger pendant les affaires courantes.



Contrôle parlementaire

Les députés surveillent les dépenses et les actions du gouvernement. Essentielle, cette surveillance force le gouvernement à rendre des comptes à la population sur les dépenses de deniers publics.

Sont effectués par :

- l'Assemblée nationale;
- les commissions parlementaires;
- la Commission de l'administration publique.